

Loi du pays n° 2026-4 du 22 juillet 2026 modifiant le code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative)

Historique :

Créée par : Loi du pays 2026-4 du 22 juillet 2026 modifiant le code minier de la
Nouvelle-Calédonie (partie législative)

JONC du 29 juillet 2026
Page 17177

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article Lp. 112-14 du code minier de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent livre, si aucune décision explicite de l'autorité compétente n'est notifiée au demandeur à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date d'enregistrement de sa demande, celle-ci est tacitement acceptée. ».

Article 2

L'annexe de la délibération n° 466 du 18 mars 2009 *arrétant les dispositions du schéma de mise en valeur des richesses minières* est modifiée comme suit :

I. Dans la sous-partie : « simplifier les procédures administratives et réduire les délais d'instruction des demandes », du chapitre 1er « assurer la lisibilité, la stabilité et la transparence des pratiques administratives en matière minière pour faciliter le développement raisonné de l'industrie minière et métallurgique en Nouvelle-Calédonie », du titre III : « Les orientations de mise en valeur des richesses minières en Nouvelle-Calédonie », remplacer la phrase : « le silence gardé pendant six mois par l'autorité compétente sur toute demande ou déclaration présentée, à compter de la date de son enregistrement, vaudra rejet » par la phrase : « l'absence de notification d'une décision explicite par l'autorité compétente sur toute demande ou déclaration présentée, dans un délai de 6 mois à compter de la date de son enregistrement, vaudra acceptation. ».

II. Dans la sous-partie : « simplifier les procédures administratives et réduire les délais d'instruction des demandes », du chapitre 1er « assurer la lisibilité, la stabilité et la transparence des pratiques administratives en matière minière pour faciliter le développement raisonné de l'industrie minière et métallurgique en Nouvelle-Calédonie » des annexes du schéma de mise en valeur des richesses minières, remplacer la phrase : « 8. Le silence gardé pendant six mois par l'autorité compétente sur toute demande ou déclaration présentée, à compter de la date de son enregistrement, vaudra rejet » par la phrase : « 8. L'absence de notification d'une décision explicite par l'autorité compétente sur toute demande ou déclaration présentée, dans un délai de 6 mois à compter de la date de son enregistrement, vaudra acceptation. ».

Article 3

L'article Lp. 132-2 du code minier de la Nouvelle-Calédonie est complété par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, peut être autorisée dans les réserves géographiques métallurgiques, l'exportation :

« 1° des minerais de chrome dont la teneur en métal est supérieure à un seuil fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

« 2° des minerais de nickel dont l'extraction est indissociable de celle des minerais valorisés dans les unités métallurgiques de Nouvelle-Calédonie ou dont la valorisation locale impliquerait, pour les opérateurs concernés, des coûts ou des contraintes techniques de nature à remettre en cause la faisabilité ou la rentabilité économique de l'opération.

« Ces autorisations sont délivrées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au seul bénéfice des sociétés métallurgiques et selon les modalités prévues par les délibérations du congrès de la Nouvelle-Calédonie mentionnées à l'article Lp. 132-1, pour une durée initiale maximum de dix ans, renouvelable par période de cinq ans.

« Elles sont conditionnées à la présentation d'engagements contractuels précis et mesurables par les sociétés métallurgiques concernées quant aux perspectives de retour à la viabilité économique de leur modèle industriel et à la compensation, notamment financière, de l'atteinte portée à la disponibilité des ressources se trouvant dans les réserves géographiques métallurgiques.

« Le demandeur de l'autorisation d'exportation apporte également la preuve d'avoir consulté les autres sociétés métallurgiques de Nouvelle-Calédonie et les sociétés dont le siège social est situé à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie et dont le capital social est majoritairement détenu, directement ou indirectement par une société régie par les dispositions de l'article 53 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, et que celles-ci n'ont pas formalisé une offre d'achat pour le minerai faisant l'objet de la demande d'exportation, dans le délai et au prix indiqués dans l'offre de vente. Le prix proposé dans l'offre de vente est fixé conformément au prix du marché.

« Toute cession de minerai extrait d'une réserve géographique métallurgique au bénéfice d'une société dont le siège social est situé à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie mentionnée à l'alinéa précédent est regardée, pour l'application du présent code, comme une cession effectuée hors d'une réserve géographique métallurgique et est soumise au régime d'autorisation prévu aux articles R. 132-6 et suivants. Le minerai extrait et cédé à une autre société métallurgique de Nouvelle-Calédonie en application de l'alinéa précédent ne peut être exporté.

« Une délibération du congrès fixe les modalités d'application du présent article.

« Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède, chaque année, à une évaluation des autorisations délivrées en application du présent article. Cette évaluation donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel transmis au congrès de la Nouvelle-Calédonie, précisant notamment les volumes et les catégories de minerais exportés, l'incidence économique pour les opérateurs, les effets sur l'approvisionnement des unités métallurgiques locales ainsi que les mesures de compensation mises en œuvre.

« L'ensemble des évaluations annuelles fait l'objet d'un bilan consolidé, transmis au congrès de la Nouvelle-Calédonie au plus tard le 31 décembre 2031. »

Article 4

L'annexe de la délibération n° 466 du 18 mars 2009 *arrêtant les dispositions du schéma de mise en valeur des richesses minières* est modifiée comme suit :

Dans la sous-partie : « Réserver des ressources minières spécifiques à la valorisation locale dans des unités métallurgiques », du chapitre 4 « les orientations en matière de développement industriel nécessaires à l'exploitation des richesses minières dans une perspective de développement durable » du titre III : « Les orientations de mise en valeur des richesses minières en Nouvelle-Calédonie », après le paragraphe :

« Dans ces zones, les titulaires miniers auront la faculté d'exercer tous leurs droits sous réserve des dispositions réglementaires (demande de permis de recherches, de concession, travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, etc.) mais n'auront pas la possibilité d'exporter les produits concernés, ceux-ci ne peuvent être destinés qu'à la métallurgie locale.», insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« Par dérogation à ce principe, il pourra être décidé d'ouvrir l'exportation des produits miniers issus de ces zones à condition que ces dérogations soient strictement encadrées et qu'elles ne compromettent pas le principe général de valorisation locale du minerai. Les autorisations d'exportation seront délivrées pour une durée déterminée, renouvelables sous réserve du respect des conditions de leur obtention. ».

Article 5

À l'exception des dispositions des articles 3 et 4 qui entrent en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, la présente loi du pays entre en vigueur le 1er juillet 2026.

Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux demandes enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.